FRC 2.11591 11591

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11542

OPINION

DE

J. DUFFAU,

Sur la résolution du 27 thermidor an 6, concernant les domaines engagés.

Séance du troisième jour complémentaire.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UN décret de l'Assemblée constituante avoit défini ce qu'on entendoit par domaine national, abstraction faite des autres domaines que les circonstances de la révolution avoient mis au rang des propriétés de l'Etat. Ce fut en

décembre 1790 que la nation fit connoître, par l'intermédiaire de ses représentans, son intention formelle de retirer des mains d'un grand nombre de détemteurs des propriétés précieuses dont l'impatience nationale réclamoit la juste revendication. Il fut établi alors en principe que toute concession, toute distraction du domaine public est essentiellement nulle, ou révocable, si elle est faite sans le concours de la nation.

Cependant d'immenses domaines avoient été concédés, ou engagés, ou aliénés, & plus souvent donnés par l'ancien gouvernement (1). Il falloit établir des règles, adopter des procédés, au moyen desquels tant d'usurpations fussent signalées & incessamment réprimées : toutes ces mesures ont été prises par les lois du premier décembre 1790, 3 septembre 1792 & 10 frimaire de l'an 2.

Une suite d'événemens intervenus dans le cours de huit années a mis obstacle à l'entière exécution de ces lois : il étoit réservé au Corps législatif actuel de mettre un terme à toutes les difficultés ; c'est dans cette vue qu'a été prise la résolution sur laquelle il vous a été fait un rapport dans la séance du 17 du mois dernier.

Mais ici une première idée se présente : on demande si une loi récente est nécessaire, lorsqu'une foule de dispositions qui se succèdent ont déja prévu tous les cas qui naissent de cette vaste matière.

Je n'entreprendrois pas de justifier l'émission d'une nouvelle loi, si la disparité des lois existantes n'avoit introduit dans cette législation une indécision qu'il est instant de faire cesser.

Quoi qu'il en soit, le Conseil des Anciens, plein de respect pour les propriétés publiques & particulières, appré-

---

(1) Les pays où il y a eu le plus de domaines engagés, sont les ci-devant généralités de Paris, Soissons, Châlons, Moulins, & notamment les ci-devant provinces de Normandie & de Bretagne.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ciera à sa juste valeur un projet de loi appuyé sur les mêmes bases, mais qui diffère dans quelques dispositions, soit fondamentales, soit réglementaires.

Je vais examiner si la résolution qui vous est proposée remplit le but du législateur ; & comme la négative m'a paru démontrée, je ferai part au Conseil des motifs qui m'ont déterminé à voter contre l'avis de la commission.

Malgré la divergence des sentimens qui ont été manifestés sur l'époque à laquelle il falloit remonter pour faire l'application du principe de l'inaliénabilité des domaines de l'Etat, malgré les aveux faits par les rois de France (1) sur les fraudes & simulations qui étoient intervenues dans l'aliénation de ces domaines antérieurement à l'édit de février 1566, je pense avec votre commission que pour n'être point exposé à des recherches longues & difficiles, on peut, sans compromettre les intérêts de la nation, s'arrêter à cette dernière époque, & maintenir les aliénations faites sans clause de retour ni réserve de rachat avant la publication de l'édit du premier février 1566.

Mais je ne pense pas, comme votre commission, qu'après avoir frappé de nullité les aliénations faites depuis cette loi, il soit permis en même temps de les confirmer, sous la seule condition que les détenteurs paieront en numéraire métallique le quart de la valeur actuelle des biens aliénés.

Pour prouver l'inconvenance d'une pareille proposition, je me permettrai un simple raisonnement : ou les aliénations faites par l'ancien gouvernement sont fondées en titre de propriété, ou elles ne le sont pas : dans le premier cas, nulle autorité, nulle puissance ne peut exproprier les dédétenteurs, ni leur imposer des conditions postérieures à leur contrat : dans le second cas, les biens aliénés appartiennent à la nation ; ils doivent lui faire retour, & leur

(1) Philippe-le-Long en 1318, & François premier en 1530.

vente doit être l'objet des ſpéculations des citoyens en général, ſans que les anciens poſſeſſeurs méritent une faveur d'exception. Et voyez quel ſeroit le réſultat du ſyſtême propoſé : les domaines engagés ont été évalués, en frimaire de l'an 2, à quinze cent millions. Je ſuppoſe, pour me ſervir des expreſſions d'un de nos collègues du Conſeil des Cinq-Cents, dont j'adopte à cet égard l'opinion ; je ſuppoſe que cette évaluation ſoit exagérée d'un tiers : à quelle perte la nation n'eſt-elle point expoſée, ſi vous aliénez les mêmes biens pour un quart ſeulement de leur valeur ! Je ne puis croire que telle ſoit votre intention : car je ne verrois dans cette meſure, ou plutôt dans cette amiable compoſition, rien que la juſtice & la politique nous commandent : la juſtice, parce que les détenteurs de domaines de l'Etat n'ont jamais pu prétendre à les conſerver en propriété ; les conceſſions n'étant fondées ſur aucun pouvoir d'aliéner, le titre d'aliénation ne peut être conſidéré que comme une ſimple jouiſſance, & l'on ne preſcrit point contre ſon titre : la politique, parce qu'en favoriſant un petit nombre de citoyens, vous feriez tort à la maſſe, & qu'en diminuant les finances de la République, vous ſacrifieriez à des conſidérations d'une foible importance, des reſſources qui tourneroient à l'avantage des créanciers de l'Etat, parmi leſquels nos défenſeurs doivent tenir le premier rang.

C'eſt donc avec raiſon que je m'élève contre une diſpoſition d'un ordre nouveau : pénétré de cette vérité, qu'on n'eſt jamais injuſte lorſqu'on ſe borne à l'exercice d'un droit acquis, je crois être fondé à ſoutenir qu'il ſuffiroit, de la ſimple appréhenſion d'une perte ſenſible dans l'abandon des domaines aliénés pour déterminer le Conſeil à ne point adopter le parti qu'on lui propoſe. Que doit-il donc faire loſqu'il eſt recounu que cette perte eſt majeure ?

Exécuter envers les détenteurs des biens domaniaux les diſpoſitions ſagement conçues de l'Aſſemblée conſtituante, les conſidérer comme créanciers de l'Etat, & leur rembourſer, dans la forme commune à tous, les ſommes qu'ils

auront originairement versées dans le trésor public, & la valeur des améliorations qui seront jugées remboursables, c'est, je crois, la meilleure théorie, c'est du moins celle qui est le plus fondée en principe, & les bonnes lois sont celles qui s'écartent le moins des principes.

Sous ce rapport, représentans du peuple, l'article XIII de la résolution me semble inadmissible, 1°. parce qu'il tend à convertir en un titre de propriété ce qui, dans l'origine, n'a pu être concédé qu'à titre d'usufruit; 2°. parce que, par le terme moyen, adopté par cet article, en exigeant un supplément de finance du quart seulement de la valeur des biens aliénés, l'intérêt national est énormément lésé; 3°. parce que le Corps législatif ne peut, selon moi, séparer de la masse des biens nationaux ceux qui constituoient l'ancien domaine, lesquels doivent être soumis à la même forme d'aliénation & à la même concurrence.

Dira-t-on que le mode proposé dans la résolution peut accélérer la rentrée des sommes considérables au trésor public, & lui rendre une aisance qui le mette en état de balancer les recettes & les dépenses?

Sans doute le supplément du quart ne peut avoir d'autre motif que celui d'alimenter la caisse nationale : mais en adoptant, pour un instant, cette idée purement financière, sommes-nous donc placés dans des circonstances tellement difficiles qu'elles commandent un parti aussi désavantageux? Je conçois qu'un père de famille, pressé par le dérangement de ses affaires, sacrifie une partie de ses biens pour faire cesser les poursuites de ses créanciers impitoyables : mais ce que j'ai de la peine à concevoir, c'est qu'une grande nation soit jamais réduite à un tel état d'administration, qu'elle désespère, pour ainsi dire, de sa situation, si elle ne vend à vil prix ses domaines. Si nos moyens n'étoient pas connus, je démontrerois au Conseil que nous sommes loin d'un tel état de choses : je me borne à penser qu'il ne souffrira pas qu'on délaisse pour deux cents millions à peu

près des propriétés que les calculs les moins exagérés peuvent porter à six cents au mois.

Cette partie de la résolution est donc vicieuse quant à l'intérêt de la République ; j'ajoute qu'elle est injuste envers une classe d'engagistes. En effet, l'article XVI maintient les soumissions qui ont été faites sur les biens dont les détenteurs ont été dépossédés en vertu de la loi du 10 frimaire an 2 ; de sorte que ceux qui auront exécuté cette loi, ou contre lesquels des poursuites plus rigoureuses auront été faites, resteront définitivement dépossédés ; tandis que des possesseurs plus récalcitrans, plus adroits, ou peut-être plus heureux, conserveront, à très-bas prix, des domaines qu'ils auroient dû abandonner. Si telle étoit la loi, elle seroit contradictoire avec elle-même, elle heurteroit les principes constitutionnels ; car l'égalité des droits seroit bien évidemment blessée.

Si l'on m'objecte que mon système est trop rigoureux, & qu'il opéreroit la ruine d'un grand nombre de familles dont l'existence repose sur la jouissance des domaines qui ont été anciennement concédés à leurs auteurs ; je réponds que cette objection ne peut m'être faite par les défenseurs de la résolution ; car elle admet & confirme la dépossession de toutes les familles qui ont été atteintes par les lois antérieures, en maintenant les soumissions qui auront été faites de ces mêmes biens sur lesquels aussi reposoit leur existence. Je ne connois ici qu'une alternative : ou maintenir toutes les aliénations, ou les annuller indistinctement ; car la condition des détenteurs est la même. Cependant la résolution distingue très-positivement entre eux : c'est donc par un foible motif de commisération que l'on voudroit s'apitoyer sur le sort des détenteurs que je prétends déposséder, tandis que l'on dépossède sans ménagement ceux à l'égard desquels on a exécuté la loi du 10 frimaire. Pourquoi ne point admettre aussi cette classe de possesseurs à conserver les domaines engagés, moyennant la rétribution du quart ? Je desire, citoyens collègues, que l'on réponde à

ce raisonnement, qui, à mes yeux, fait une juste critique de la résolution que l'on vous propose d'approuver.

Je passe aux articles X & XI, & j'y remarque, sinon une omission frappante, du moins une incertitude qui doit en provoquer le rejet.

L'article X a pour objet de maintenir les aliénations & sous-aliénations, ayant date certaine, avant le 14 juillet 1789, faites à perpétuité par l'ancien gouvernement, les concessionnaires primitifs, ou leurs successeurs, même avec deniers d'entrée, de terreins épars quelconques, de contenance de trois hectares & demi, & au dessous.

L'article XI confirme les aliénations faites sans réserve de retour ni de rachat, par contrat d'inféodation, baux à cens, ou à rente, ainsi que les sous-aliénations au même titre, revêtues des formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date, des terres vaines & vagues, landes, bruyères, palus, marais & terreins en friche, autres que ceux situés dans les forêts, si les terres ainsi originairement désignées ont depuis été mises en valeur, & si la contenance actuelle de chaque concession ou sous-concession antérieures au premier décembre 1790 n'excède par quatorze hectares.

Je ne dirai pas ce que la disposition de l'article X peut contenir de rigoureusement vicieux, en ce qu'il maintient comme propriétaires incommutables des concessionnaires de terreins supposés être en culture au temps de l'aliénation : mais j'observe qu'en affectant un sentiment de libéralité envers les petits propriétaires, cet article les laisse dans une grande perplexité ; car s'il est littéralement exécuté, celui qui, au lieu de trois hectares & demi, ce qui équivaut à environ sept arpens, se trouve détenteur d'un excédant, quelque modique qu'il puisse être, devra abandonner le tout, ou le racheter conformément au plan de la résolution ; & ce ne peut être dans l'esprit de l'article, qui, par conséquent, manque de précision.

L'article XI présente la même imperfection, lorsqu'il

excepte de la dépoſſeſſion les conceſſionnaires de terreins originairement incultes, & actuellement mis en valeur, dont la meſure n'excède pas quatorze hectares. Celui qui en poſſédera quinze ſera-t-il par cela ſeul dépoſſédé, ou bien y aura-t-il lieu à réduction? c'eſt ce qui n'eſt nullement préciſé. Une libéralité ne peut être équivoque : le légiſlateur qui propoſe un bienfait doit s'exprimer de telle manière, que les autorités chargées d'exécuter la loi ne puiſſent en détourner l'effet, au détriment de ceux qui ſont l'objet de ſa munificence. Je ſuis bien éloigné de m'oppoſer à ce que les détenteurs de petites poſſeſſions les conſervent ; je ne ſuis pas moins porté à accorder une prime d'encouragement à ceux qui ont défriché des terres incultes : c'eſt auſſi pourquoi je deſire que la loi qui maintient les poſſeſſeurs, ne puiſſe point être tournée contre eux ; c'eſt donc moins l'objet des articles X & XI que j'attaque, que les doutes auxquels ils peuvent donner lieu.

J'aborde l'article XXVI de la réſolution.

Cet article contient une diſpoſition de la plus haute importance : il eſt placé immédiatement après l'article qui ordonne à la régie des domaines de ſe mettre en poſſeſſion, au nom de la nation, de tous les domaines nationaux, dont les détenteurs n'auroient pas juſtifié avoir demandé la maintenue par une ſoumiſſion irrévocable.... Il eſt ainſi conçu : « Les conteſtations qui pourront s'élever » ſur l'exécution de la préſente loi, ſeront décidées par les » adminiſtrations centrales de département, ſauf le recours » au Directoire exécutif, comme pour les autres domaines » nationaux. »

Cet article eſt, ou obſcur, ou inconſtitutionnel.

Si les adminiſtrations centrales ſont autoriſées à décider toutes les conteſtations qui pourront s'élever ſur l'exécution de la loi, elles décideront auſſi les queſtions dans leſquelles il s'agira de ſtatuer ſur la propriété ; &, dans ce cas, je prouverai bientôt que l'article ne peut ſubſiſter, ou bien on entend que les queſtions à décider adminiſtrativement

ne ſont autres que celles qui réſulteroient des ventes conſommées, ou de quelque acte de ſimple adminiſtration; dans ce cas, l'article eſt plein d'obſcurité.

En effet, citoyens repréſentans, il a été fait juſqu'à préſent une diſtinction entre les queſtions relatives à la propriété d'un bien prétendu national, & celles qui touchoient ſeulement aux ventes faites par les corps adminiſtratifs, lorſque le conflit ſur la propriété n'étoit élevé qu'après la conſommation de ces ventes: dans le premier cas, les tribunaux ſeuls ont prononcé; dans le ſecond, c'eſt aux corps adminiſtratifs que la compétence eſt dévolue.

La loi du 5 novembre 1790 a permis de ſe pourvoir *en juſtice* contre les agens de la nation: celle du 19 nivôſe an 4 règle la manière dont les corps adminiſtratifs pourſuivront devant *les tribunaux* les actions portant revendication d'objets appartenans à la nation. La loi du 3 ſeptembre 1792, plus particulièrement applicable à notre eſpèce, diſpoſe que les détenteurs de biens concédés par l'ancien gouvernement, qui le croiront dans quelque cas d'exception, & en droit de ſe faire déclarer propriétaires incommutables, conformément à la loi du premier décembre 1790, ſeront tenus de ſe pourvoir, dans le délai de trois mois, devant *le tribunal* du diſtrict de la ſituation des biens, pour faire ſtatuer ce qu'il appartiendra, contradictoirement à la régie, en préſence du procureur général ſyndic du département, & ſur les concluſions du commiſſaire national; enfin la loi du 10 frimaire an 2 avoit renvoyé à des arbitres les conteſtations relatives au même genre de propriété.

Peut-il, après cela, y avoir de doute à penſer que les corps adminiſtratifs ne peuvent connoître des conteſtations qui pourront avoir lieu entre la régie & les détenteurs des domaines engagés, lorſque ceux-ci ſe prétendront propriétaires? D'ailleurs, ne ſuffit-il pas de la ſeule idée d'une conteſtation ſur la propriété, pour que la nation, ſe dépouillant de ſa puiſſance, & s'identifiant aux autres citoyens, ſoumette à l'examen plus réfléchi des tribunaux la diſcuſſion

de ſes droits, tandis qu'une forme plus prompte pourroit compromettre la fortune des particuliers ? Cette idée, que je partage ſans doute avec quiconque eſt fortement penétré des principes du droit public, eſt auſſi dans l'ame d'un légiſlateur un ſentiment qu'il eſt glorieux d'exprimer.

La réſolution que je combats a adopté une marche toute contraire.

Qui ne voit cependant qu'il peut s'élever des diſcuſſions ſur la nature des titres ?

Les uns prétendront tenir les biens qui leur ſeront demandés, comme étant rangés dans la claſſe des fruits & revenus de la ci-devant couronne, par droit de déshérence, bâtardiſe, aubaine, &c., & que les biens leur ont été vendus avant leur incorporation au fonds du domaine. Cette prétention peut néanmoins être fondée ſur les ordonnances de 1566 & 1667, qui ne déclarent inaliénables que les ſeuls biens réunis & incorporés au domaine.

D'autres ſoutiendront que les aliénations ou conceſſions qui leur ont été faites par les ci-devant rois, faiſoient partie des domaines que ceux-ci avoient acquis à titre ſingulier.

D'autres enfin voudront être admis à juſtifier que le domaine réclamé par la régie eſt purement patrimonial, ou qu'il tient de l'un & de l'autre.

Je le demande, citoyens repréſentans, ſoumettriez-vous des queſtions auſſi délicates au jugement des adminiſtrations ? Certes, perſonne n'a plus de confiance que moi dans les fonctionnaires que le peuple ſe donne : mais je parle ici en légiſlateur, & je dois voir auſſi, dans les claſſes de ces fonctionnaires, quels ſont ceux que la nature de leurs fonctions rend plus propres à tel genre de travail ; je dois conſidérer ce qui, dans les déciſions, peut garantir le droit de propriété, & je ne vois pas de meilleure garantie que celle que promettent les formes judiciaires & les délibérations des tribunaux.

On dira peut-être que les formes judiciaires ſont trop

lentes & trop dispendieuses, & que, sous ce rapport, la forme administrative est préférable.

Je ne me dissimule pas les lenteurs inséparables d'une instance judiciaire, & les frais auxquels les détenteurs des domaines nationaux peuvent être exposés en plaidant contre la République; mais ni l'inutile longueur des plaidoieries, ni l'insatiable avidité des défenseurs, qui, dans le nouveau régime comme sous les parlemens, se font un patrimoine de l'aisance de leurs cliens, ni tout le cortége qui accompagne l'usage encore toléré des défenses verbales devant les tribunaux civils, tous les abus enfin qui accusent notre législation, & dont j'ose prédire qu'elle sera un jour dégagée, ne sauroient être pour moi des motifs suffisans pour donner la préférence aux formes administratives. Mais que dis-je? une loi existante a pourvu à tant d'inconvéniens : elle a ordonné que l'instruction des instances domaniales auroit lieu par simples mémoires, respectivement communiqués, sans aucun frais, autres que ceux du papier timbré & de signification de jugemens interlocutoires & définitifs.

Qu'à la place de l'article que je combats, on substitue ces dispositions, qui sont celles de l'article V de la loi du 3 septembre 1792, & les choses resteront dans leur état ordinaire, & les dépenses disparoîtront; &, n'en doutons pas, les tribunaux, plus accoutumés à chercher dans les titres ce qui constitue leur essence & leur véritable signification, sauront balancer, dans leurs méditations, les intérêts de la nation & ceux des particuliers.

On a cité, dans le rapport de votre commission, le dissentiment qui s'étoit manifesté entre le ministre de la justice & celui des finances, & l'on en conclut pour l'adoption de l'article, comme étant conforme aux principes adoptés dans le rapport du ministre de la justice, approuvé par le Directoire exécutif, le 2 nivôse dernier.

Si le législateur pouvoit citer toute autre autorité que celle d'une loi, je m'appuierois aussi de la doctrine énoncée

par le miniſtre de la juſtice, & j'en conclurois que l'article eſt inadmiſſible.

La diſparité d'opinions entre les deux miniſtres avoit pris ſa ſource dans une queſtion de fait : il s'agiſſoit de ſavoir ſi les tribunaux pouvoient prononcer ſur la validité de la vente faite d'un bien réputé national, & la négative ne pouvoit ſouffrir aucune difficulté.

Mais cette queſtion, préſentée ſous un autre point de vue par le miniſtre lui-même, emmenoit une déciſion différente ; car s'il s'étoit agi de réclamer contre la nation un droit de propriété avant la conſommation de la vente, le miniſtre affirme que, dans ce cas, le droit de citer la nation par-devant les tribunaux eſt laiſſé à tous les citoyens.

Cependant, dit le rapporteur de votre commiſſion, ſi, pour les domaines nationaux, les lois ont attribué aux corps adminiſtratifs mêmes les queſtions de propriété, quand la vente eſt faite . . . . . comment ne donneroit-on pas aux adminiſtrations la même attribution pour les domaines engagés, où il y a toujours une vente, & à raiſon deſquels on ne peut agir au nom de la nation qu'en vertu d'une acte d'aliénation ?

Ici, citoyens repréſentans, la queſtion devient plus ſimple ; elle ſe réduit à cette expreſſion : Les actes d'engagemens paſſés par l'ancien gouvernement doivent-ils être aſſimilés aux ventes conſommées ſous le régime républicain, pour déterminer en faveur des corps adminiſtratifs la compétence des déciſions ſur les difficultés relatives aux droits de propriété ?

Quant à moi, il me ſemble que ces cas ne ſe reſſemblent nullement.

Avant la conſommation de la vente faite par les corps adminiſtratifs, le prétendu propriétaire d'un bien réputé national a pu ſe pourvoir devant les tribunaux ; ne l'ayant

pas fait, il ne doit imputer qu'à lui-même l'aliénation de l'objet dont il conteſte la propriété. C'eſt uniquement par cette conſidération que la queſtion devient actuellement adminiſtrative, de judiciaire qu'elle auroit dû être naturellement.

Dans les queſtions, au contraire, qui pourront être agitées entre la nation & les détenteurs des domaines engagés, les choſes ne ſont pas les mêmes, puiſqu'aucun corps adminiſtratif n'a vendu, & que ſi l'on appliquoit à ces queſtions les principes qui concernent les ventes faites depuis l'établiſſement de la République, on uſeroit d'une fiction qui ne peut ſe concilier avec la vérité : on voit d'ailleurs qu'en ſoumettant des citoyens à des lois poſtérieures au temps des conceſſions, on feroit opérer à ces lois un effet rétroactif.

Avant de terminer cette opinion, je crois devoir fixer l'attention du Conſeil ſur une partie du rapport de la commiſſion, qui renferme une extenſion d'idées, & une ſolution contre laquelle je me permettrai d'élever de grands doutes.

Votre commiſſion affirme que le domaine public comprend dans ſon acception les îles, îlots formés dans les fleuves & rivières navigables, ainſi que les alluvions & atterriſſemens : elle convient d'abord que tous ces accidens, qui augmentent les héritages des propriétaires riverains des fleuves, ſont autant de manières d'acquérir par le droit romain; mais elle prétend que, dans le droit français, il en eſt bien différemment, & ſon aſſertion eſt priſe dans les anciens édits, déclarations & arrêts du conſeil.

J'obſerve, avec la commiſſion, que la réſolution ne fait nulle mention de ces objets; mais ce qu'elle auroit, je crois, dû obſerver, c'eſt que la loi de décembre 1790, en donnant la nomenclature des biens domaniaux, s'eſt bornée à déſigner comme tels les chemins publics, les rues

& places des villes, les fleuves & rivières navigables, les rivages, lais & relais de la mer, les ports, les havres, les rades, sans ajouter à cette série les îles, îlots, les alluvions & les atterrissemens ; d'où il me semble que l'on peut conclure que cette loi, qui est une loi domaniale, a dérogé aux lois de l'ancien régime, qui étoient aussi très-domaniales, & que les principes du droit romain ont été remis en vigueur. Qu'arriveroit-il si un pareil système étoit suivi ? c'est que tous ceux qui, depuis tous les temps, ont fait des dépenses le long des rivières navigables pour arrêter les attaques de l'eau, ou dont une partie de terrein touchant immédiatement la rivière aura été ostensiblement déplacée & transformée en île, seront dépossédés du foible accroissement de terrein qu'ils auront acquis au milieu des chances des inondations, ou de celui qui naguère étoit annexé à leur sol. Reléguons ce système dans les antres de l'ancienne fiscalité ; & restons convaincus que si la résolution a gardé le silence sur ce point, elle a voulu se renfermer dans les termes de la loi de décembre 1790, qui, comme je l'ai déja dit, est une dérogation implicite des lois antérieures, & l'émission d'un système plus juste & plus raisonnable.

Je me borne à ces réflexions, auxquelles un de nos collègues a donné avant moi un plus grand développement.

Telles sont, citoyens représentans, les observations que j'ai cru devoir vous présenter sur une résolution qui, à mon avis, est en opposition avec l'intérêt national, qui contrarie l'ordre naturel des juridictions, & qui, dans quelques articles, manque de précision & de clarté.

Sur le premier point, je crois avoir démontré qu'en se bornant à exiger des détenteurs des biens domaniaux, le quart seulement de la valeur actuelle de ces biens, on s'écartoit du droit acquis à la nation, de rentrer dans ses domaines, dont l'ancien gouvernement ne pouvoit disposer autrement qu'à titre d'usufruit ; qu'à cet inconvénient se joint celui, extrêmement majeur, de sacrifier sans nécessité les intérêts du trésor public, en composant à vil prix avec les détenteurs.

J'ai fait ſentir enſuite combien il étoit contraire aux principes de la légiſlation d'attribuer aux corps adminiſtratifs la connoiſſance des queſtions de propriété, tandis que les lois antérieures, & notamment celle du 3 ſeptembre 1792, avoient conſacré à cet égard la compétence des tribunaux. D'après ces motifs qui m'ont paru frappans, je vote contre la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7,